

Re254 Directive relative à la reconnaissance de l'identité de genre : changement de genre et utilisation du prénom et pronom d'usage pour les personnes trans et non binares à la HETSL

1 PRÉAMBULE

Vu l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue à Rome le 4 novembre 1950,

Vu l'article 8 al.2 et 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999,

Vu l'art. 328 al. 1 du Code des obligations,

Vu la Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) du 24 mars 1995,

Vu la modification du 18 décembre 2020 du Code civil suisse (changement de sexe à l'état civil) publiée le 31 décembre 2020 dans la Feuille fédérale (FF 2020 9623) entrée en vigueur au 1er janvier 2022,

Vu la modification du 27 octobre 2021 de l'ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC ; RS 211.112.2), publiée le 12 novembre 2021 dans le Recueil officiel (RO 2021 666) entrée en vigueur au 1er janvier 2022,

Vu l'art. 30 de la Loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE) du 30 septembre 2011,

Vu l'art. 10 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003,

Vu l'art. 5 de la Loi sur le personnel de l'État de Vaud du 12 novembre 2001,

Vu le Guide « Reconnaissance et prise en compte de l'identité de genre des personnes trans* et non binares étudiant à la HES-SO »,

Vu la Re206 Directive spécifique concernant la prévention et la sanction du harcèlement sexuel et psychologique dans les relations de travail et d'études au sein de la HETSL,

Vu la place prioritaire donnée par la HETSL, en tant qu'employeuse et institution de formation, au respect et à la protection de la personnalité et de la dignité de l'ensemble des membres de sa communauté,

Vu l'engagement de la Direction de la HETSL en faveur du respect de la diversité – notamment de l'identité de genre – et de la prévention de toute forme de violences et de discriminations ainsi que le souci porté à l'égalité dans un environnement inclusif, accueillant et protecteur,

Considérant

que selon les dispositions qui précèdent, l'identité de genre est une composante du droit absolu à la protection de la sphère privée, tout comme le respect du prénom souhaité (articles 13 Cst. et 8 CEDH), toute personne a ainsi le droit de se voir reconnaître sous son identité de genre,

que ces fondamentaux rappelés, les personnes trans sont des personnes qui ne se reconnaissent pas dans le sexe qui leur a été assigné à la naissance, c'est-à-dire au sexe qui a été inscrit à l'état civil ; les

personnes non binaires sont des personnes qui ne se reconnaissent pas dans le système binaire du genre ; il existe une diversité d'identités de genre et de manières de s'autodéfinir,

que le déni de l'identité de genre d'un·e·x membre de la communauté de la HETSL, le refus de l'appeler par son prénom et pronom souhaités, toute forme de désapprobation ou de violence ne sauraient être admis dès lors qu'ils peuvent constituer des atteintes à son intégrité physique et psychique ou à ses droits,

La Direction de la HETSL s'engage à prévenir et sanctionner toute forme de discriminations, à promouvoir et soutenir l'égalité et à créer un environnement inclusif permettant le respect de la diversité, en lien notamment avec l'identité de genre.

Pour cette raison, la HETSL dispose d'un ensemble de mesures qui soutiennent les personnes trans et non binaires, qu'elles soient ou non en transition ou ayant réalisé une transition de genre. La HETSL propose à ces personnes d'être accompagnées, reconnues et désignées, sur simple demande, avec le genre, le prénom et le pronom souhaité (y compris pour un genre neutre).

2 CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à l'ensemble du personnel, régulier, temporaire ou vacataire ainsi qu'à l'ensemble des membres du corps étudiant (formation initiale et continue), aux personnes diplômées, aux personnes candidates à l'admission ou inscrites en tant qu'auditrices ainsi que lectrices de la bibliothèque de la HETSL. Elle s'applique également à l'ensemble des personnes figurant dans les systèmes d'information de la HETSL (personnes participant aux événements, collaborant sur les lieux de formation pratique, etc.). Elle a pour but de définir le déroulement des demandes relatives à la reconnaissance et l'utilisation du prénom et pronom d'usage par des personnes trans et non binaires.

Pour toute question concernant cette directive ou besoin d'un accompagnement particulier, la personne répondante Égalité&Diversité peut être contactée.

Les personnes concernées par cette directive peuvent être dans deux situations différentes :

1. Elles ont fait – et obtenu – une demande de changement de genre à l'état civil, avec ou sans modification de leur prénom, et dans ce cas, l'identité actuelle est prise en compte sur tous les supports de communication venant de la HETSL (adresse courriel, trombinoscopes, courriers, diplômes, bulletin de salaire et certificat de travail, etc.) ainsi que dans la communication orale ;
2. Elles n'ont pas fait de demande de changement de genre à l'état civil. Dans ce cas, le genre, le prénom et le pronom souhaités sont utilisés dans la communication orale ainsi que sur tous les supports de communication, à l'exception des documents à portée juridique.

3 DÉROULEMENT DE LA DEMANDE DE MODIFICATIONS

La demande peut être faite à choix :

- Auprès de Noémie Pulzer (noemie.pulzer@hetsl.ch), répondante Égalité&Diversité, qui accompagne ensuite la démarche auprès du des service(s) concerné(s) (service des

Ressources humaines pour les membres du personnel, secrétariat concerné pour les membres du corps étudiantin, décanats, responsables de modules, etc.).

- En remplissant le formulaire en ligne : <https://survey.hetsl.ch/678539?lang=fr>

Supports

L'identité d'une personne apparaît sur les différents supports de communication (carte magnétique, adresse courriel, compte AAI et edu-ID, relevé de notes, etc. ; les attestations, le diplôme, le supplément de diplôme et le bulletin final sont non genrés mais contiennent le prénom enregistré à l'état civil).

Une modification de la photo utilisée sur les différents supports peut être demandée. Cette demande peut être réalisée au moment du changement de genre ou plus tard.

Pour les personnes ayant réalisé une demande à l'état civil, les documents qui sont régulièrement produits auprès de tiers peuvent être modifiés rétroactivement, soit : les diplômes, suppléments au diplôme, attestations, certificats et bulletins de notes finaux, de même pour le personnel, les certificats de travail et les dernières fiches de salaire. En cas de modification des documents concernant le corps étudiantin, les anciens documents doivent être restitués au secrétariat concerné avant la remise des nouveaux documents.

Communication

Lors de la demande de modification de ses données, la personne qui formule la requête peut également demander que l'institution prenne en charge la communication de ses changements aux personnes clés de son environnement HETSL¹. Dans le cas contraire, cette action est réalisée par la personne concernée elle-même.

Coûts

Une demande de changement de genre n'entraîne aucune taxe.

¹ Pour les membres du corps étudiantin : membres des décanats, responsables de module actuel·le·x·s et assistant·e·x·s d'enseignement lié·e·x·s, personne(s) de contact dans l'éventuel lieu actuel de réalisation de la formation pratique (PF, RH, superviseureuse, etc.).

Pour le personnel : supérieur·e·x (s) hiérarchique(s), collaborateurices du même service.